

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Équipe V1

Affaire suivie par : Mélanie BERGHE  
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 27 21 05 15  
Fax : 03 27 21 00 54  
Réf. : 2022-V1-520

**AVIS DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES SUR  
UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

-----  
SIMASTOCK – site HORDAIN 2 à HORDAIN

**OBJET** : Dossier de demande d'enregistrement de la société SIMASTOCK – site HORDAIN 2 à HORDAIN  
Projet de construction d'un centre logistique – HORDAIN

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR  
DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST**

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES** : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

**REFERENCES** : Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 relatif au projet de construction d'un centre logistique à Hordain - version du 8 juillet 2022 – transmis par télédéclaration,  
Transmission du 19 octobre 2022 des résultats de la consultation du public,  
Transmission du 3 novembre 2022 de l'avis du SDIS et l'avis de la sous-préfecture de VALENCIENNES.

**P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement  
Données cartographiques de l'établissement

**N°GUN** : 0100004244

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sommaire du rapport**

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

**Annexe**

- Projet d'arrêté d'enregistrement
- Cartographie des effets dangereux
- Préconisations en matière d'urbanisme

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 8 juillet 2022 par la société SIMASTOCK, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Hordain.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis du SDIS, de la sous-préfecture de VALENCIENNES, et des observations du public recueillies par Monsieur le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST du fait d'une demande d'aménagement.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1 – Présentation du demandeur**

<b>Raison sociale</b>	:	SIMASTOCK
<b>Forme juridique</b>	:	Société par actions simplifiée
<b>N ° SIRET</b>	:	351 819 859 00361
<b>Activité principale</b>	:	Entrepôt logistique
<b>Siège social</b>	:	Rue Francisco Ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE
<b>Adresse de l'établissement</b>	:	Entre les Rues Ambroise Croizat et Lucien Sampaix 59111 Hordain.
<b>Contact dans l'entreprise</b>	:	M. Pascal WANNEPAIN, responsable projets travaux immobiliers

## **2. OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1- Le projet**

La demande vise à l'enregistrement d'un nouveau projet d'entrepôt logistique de matières combustibles.

L'entrepôt d'une surface de 18 921,90 m<sup>2</sup> sera construit entre les rues Lucien Sampaix et Ambroise Croizat. Il sera divisé en 6 cellules.

Le projet inclut également des bureaux, des locaux sociaux, et des locaux techniques.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site projeté sera situé au niveau de la commune de Hordain, plus précisément entre les rues Lucien Sampaix et Ambroise Croizat. Il sera notamment longé par l'autoroute A2 à l'est et par la voie ferrée P63 Cambrai-Valenciennes (transport de voyageurs et fret) à l'ouest.

Les environs du site se caractérisent par la présence :

- De Geodis, un entrepôt logistique, situé au Nord-Ouest du futur site ;

- Des habitations appartenant au centre de la commune de Hordain situées à l'Ouest du futur site ;
- De Stellantis Hordain, une usine automobile, située au Nord-Est ;
- De la voie ferrée reliant les gares de Bouchain et Iwuy située à l'Ouest du site ;
- De l'autoroute A2 longeant le site à l'Est.

Les premières habitations sont situées au-delà de la voie ferrée, à un peu moins de 300 mètres à l'Ouest du futur site.

Le projet représente une surface d'environ 38 000 m<sup>2</sup> répartie sur les parcelles cadastrales reprises dans le tableau suivant.

Commune	Parcelles
HORDAIN	OB 791/792

### 2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose un usage industriel du site étant donné sa localisation dans une zone UEh, zone destinée à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie et de services . Le président de Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et le propriétaire du terrain ont été consultés. Leurs avis sont réputés favorables.

## 3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2925.2	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le <a href="#">décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017</a> relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	L'installation disposera de 4 locaux de charge pour les accumulateurs électriques des chariots. La charge ne produira pas d'hydrogène et la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération sera supérieure à 600 kW.	D
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</b></p>	L'installation pourra entreposer des produits à base de javel. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 120 tonnes.	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ainsi, les installations / activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	la surface totale du projet égale à 3,7 ha.  Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration au sous-sol.	D

#### 4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Hordain, Bouchain, Iwuy et Lieu-Saint-Amand, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

#### 5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022.

Un exemplaire du dossier a été déposé pendant la durée de la consultation en mairie de Hordain. Par ailleurs, la demande a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord [www.nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022](http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022), quinze jours avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

#### 6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

##### 6.1 – Justification de la dispense d'étude d'impact et de basculement

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société SIMASTOCK ne nécessite pas, à ce stade, le basculement vers une procédure d'autorisation et la réalisation d'une étude d'impact.

En particulier, bien que le pétitionnaire sollicite un aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), l'importance de cet aménagement ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation.

## 6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

### 6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à l'exception de certaines dispositions relatives à l'article 13 de l'annexe II pour lesquelles il a sollicité les aménagements décrits au paragraphe 6.3 ci-après.

### 6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Hordain est dotée d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)). Les parcelles concernées par le projet se situent dans le zonage UEh de ce document d'urbanisme.

En tant qu'entrepôt, le projet SIMASTOCK fait bien partie des constructions admises dans la zone UEh du PLUi de Hordain.

La compatibilité aux différentes dispositions du PLU a été démontrée par le pétitionnaire dans son dossier.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### 6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Le pétitionnaire a justifié de la conformité du projet à ces plans.

### 6.2.4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis lors de la consultation des conseils municipaux.

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, dans son avis du 26 octobre 2022, a émis un avis favorable.

Le SDIS, dans son avis du 28 octobre 2022, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 avril 2017, ne peut émettre d'avis sur ce projet, compte-tenu de la longueur des murs coupe-feu supérieure à 80 m, ce qui ne permettra pas à ses moyens opérationnels de lutter contre la propagation de l'incendie.

Toutefois, l'exploitant a pris en compte la difficulté que représentaient les bureaux pour la défense des cellules, ainsi que la longueur importante des parois coupe-feu à défendre (trop longues pour être couvertes par la portée des lances incendie). L'exploitant a donc décidé d'augmenter le degré coupe-feu (des 2 heures initialement prévues à 4 heures) pour certaines parois. De plus, l'exploitant a étudié les effets d'incendie de certaines cellules adjacentes.

Le SDIS a également émis des prescriptions.

Concernant la demande d'aménagement relative aux points d'eau incendie (cf paragraphe 6.3), le SDIS émet un avis favorable.

L'inspection des installations classées propose, afin d'assurer la protection de la sécurité publique, que ces prescriptions soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

### 6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

L'exploitant sollicite l'aménagement de certaines prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir celles relatives à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précédemment cité et propose les mesures alternatives suivantes :

Article de l'arrêté du 11/04/2017	Demande d'aménagement
<p><b>Article 13</b> <b><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u></b></p> <p>[...] <i>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</i> [...]</p>	<p>Le site ne respecte pas la distance imposée entre les différents points d'eau incendie du site. En effet, il est prescrit une distance d'au plus 150 mètres entre les points d'eau incendie (distance mesurée à partir des voies engins). Or, les distances reliant les trois bâches incendie du site sont respectivement égales à 230, 230 et 158 mètres. L'exploitant indique que cette dérogation n'a pas posé problème aux représentants du SDIS Nord présent lors de la réunion du 5 octobre 2021 sous réserve de la mesure compensatoire suivante :</p> <p><b>Mesure compensatoire proposée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La capacité des bâches incendie a été augmenté, passant de deux bâches de 180 m<sup>3</sup> et une de 240 m<sup>3</sup>, à trois bâches de 240 m<sup>3</sup>. Dans cette configuration, et en prenant en compte la présence de poteaux incendie à proximité du site (dont le débit est respectivement de 98 m<sup>3</sup>/h et 112 m<sup>3</sup>/h), seules 2 des 3 bâches seraient suffisantes pour assurer sans problèmes les besoins en eau prescrits par la D9. Ainsi, le site pourra tout de même être convenablement défendu y compris si une des bâches se trouvaient être hors de portée ou recouverte par des effets thermiques.</li></ul> <p>Dans son avis du 28 octobre 2022, le SDIS a considéré la demande opérationnellement acceptable et a émis un avis favorable sur cette demande d'aménagement.</p>

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SIMASTOCK ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### 6.4 - Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des Installations Classées

Au vu des éléments du dossier de l'exploitant, notamment de la demande d'aménagement de prescription, de propositions de dispositions constructives plus contraignantes ainsi que des prescriptions émises par le SDIS dans son avis du 18 octobre 2022, l'inspection de l'environnement est amenée à proposer, notamment, les prescriptions complémentaires et aménagements suivants :

- l'imposition de mesures plus contraignantes prévues par l'exploitant (murs coupe-feu 4 heures sur certaines parois des cellules),
- l'éloignement des points d'eau incendie,
- justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis pour la défense extérieure contre l'incendie pendant 2h ;
- à la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS devra être organisée ;
- assurer la matérialisation des commandes de désenfumage (visible en façade extérieure) ;

L'inspection des installations classées propose, afin d'assurer la protection de la sécurité publique, que ces prescriptions soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

## **7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

### 7.1 – demande d'enregistrement

La société SIMASTOCK a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation administrative et l'extension de son entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Hordain.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'aménagement des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017, ainsi que des prescriptions complémentaires.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier ayant été complété le 19/07/2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 7 mois, soit avant le 19/02/2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

### 7.2 - Porter à connaissance risques technologiques

#### 7.2.1 - Cadre réglementaire

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. SIMASTOCK étant soumis à enregistrement, il convient de réaliser un porter à connaissance afin de pérenniser l'éloignement des enjeux de ces installations. La notion de probabilité des phénomènes dangereux n'entre pas en compte dans le cas présent.

La circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site.

Dans la mesure où le dossier contient une étude de dangers montrant que des effets sont susceptibles de sortir des limites du site, il convient de les considérer.

#### 7.2.2 - Zones d'effets

Les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer des effets thermiques (seuil des effets irréversibles et létaux) en dehors des limites clôturées de l'établissement. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 2 du présent rapport.

#### 7.2.3 - Suites administratives

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de la DDTM et des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit :

- de la cartographie de ces effets, en annexe 2 au présent rapport.
- des préconisations en matière d'urbanisme issues des textes réglementaires, reprises en annexe 3 du présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**Rédacteur**

L'inspecteur de l'Environnement



Mélanie BERGHE

**Validateur**

L'adjoint à la Cheffe de l'Unité départementale du Hainaut,



Signé numériquement par  
Médhy MELIN medhy.melin  
Date : 22-11-2022 11:23:28

Médhy MELIN



**Approbateur**

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la Cheffe de l'Unité départementale du Hainaut,



Signé numériquement par Medhy  
MÉLIN medhy.melin  
Date : 22-11-2022 11:23:51

Médhy MELIN

ANNEXE 1

Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

---



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ [REDACTED]

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée  
par la société SIMASTOCK- site HORDAIN 2 relative à la construction d'un centre  
logistique  
concernant son exploitation située à HORDAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société SIMASTOCK du 8 juillet 2022, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer à SIN-LE-NOBLE (59450), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) pour son exploitation située à HORDAIN et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 12 juillet 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du [REDACTED] prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de [REDACTED] (commune d'installation) ; [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ; ainsi que [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] (communes d'épandage) ;

Vu la publication du [REDACTED] dans les journaux [REDACTED] et [REDACTED] de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Valenciennes du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis du SDIS du 28 octobre 2022 ;

Vu le rapport du [REDACTED] de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par [REDACTED] le [REDACTED] ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, du [REDACTED], suite à la transmission du projet suscité ; **OU**

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscité ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du [REDACTED] ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demandes, exprimée par la société SIMASTOCK, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11/04/2017 (article 13 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
7. Il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

# TITRE 1 – PORTÉE , CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIMASTOCK dont le siège social est situé Rue ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HORDAIN , à l'adresse suivante : Entre les Rues Ambroise Croizat et Lucien Sampaix 59111 Hordain. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	E	<p>Le volume de l'entrepôt, comprenant 6 cellules, est de 204 925,5 m<sup>3</sup>.</p> <p>Il pourra stocker un tonnage maximal de 20 000 T de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 (<b>Volume de matières plastiques alvéolaires &lt; 200 m<sup>3</sup></b>).</p>

### Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	la surface totale du projet étant égale à 3,7 ha.  Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration au sous-sol	D

#### Article 1.2.3– Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
HORDAIN	OB 791/792

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

#### Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 qui s'appliquent

à l'établissement pour son exploitation sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1 – Aménagement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (moyens de lutte contre l'incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la distance entre les points d'eau incendie, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose de trois bâches incendie de 240 m<sup>3</sup>.

Les distances reliant les trois bâches incendie du site sont respectivement égales à 230, 230 et 158 mètres.

### CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vue de protéger la santé et la sécurité publiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

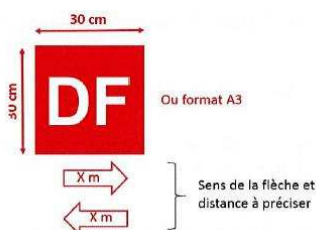
#### Article 2.2.1 - Généralités

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

#### Article 2.2.2 - Désenfumage

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant devra apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'exploitant devra permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

L'exploitant devra apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

#### Article 2.2.3 - Accessibilité des secours

Le point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant réalise la matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens, indiquant l'interdiction de stationnement sur toute la surface. Celles-ci doivent par ailleurs être hors d'eau.



L'exploitant réalise à partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.

#### Article 2.2.4

#### Article 2.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 540m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures (270 m<sup>3</sup>/h).

L'exploitant doit justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant doit implanter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction, doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant le volume utile ou citernes incendie

L'exploitant doit avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,

#### Article 2.2.6 - Plan de Défense Incendie (PDI)

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document.

Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le PDI doit être réalisé en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation.

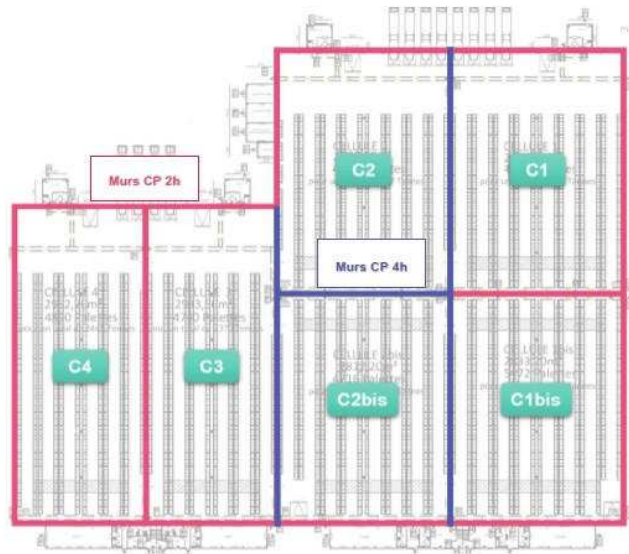
#### Article 2.2.7 - Compartimentage

Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit

Les parois sont en béton armé et vibré, elles constituent des murs coupe-feu de différent degré en fonction des cellules, dont :

- des murs coupe-feu REI 120 séparant les cellules :
  - o Cellules 1bis et 1 ;
  - o Cellules 3 et 4 ;
- des murs coupe-feu de degré REI 240 séparant les cellules :
  - o Cellules 1 et 2 ;
  - o Cellules 1bis et 2bis ;
  - o Cellules 2 et 2bis
  - o Cellules 2 et 3 ;
  - o Cellules C2bis et C3.

Comme sur le schéma ci-dessous :



Les parois en rouge sont REI 120 et en bleu REI 240.

---

## TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HORDAIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté de communes de Valenciennes Métropole ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFET

---

# SIMASTOCK HORDAIN 2 à HORDAIN

## Porter à connaissance Risques technologiques



Pôle Risques Accidentels Technologiques  
Syndicat Intercommunal  
Géographique  
44 rue de Tournai  
59019 Lille Cedex

### Cartographie des effets - Enregistrement

IGNIS 80.0RT100®  
MAPINFO® V.10.0.1  
CARTOGRAPHIE- en date du 07/11/2022  
Données : exploitant

Limite clôturée



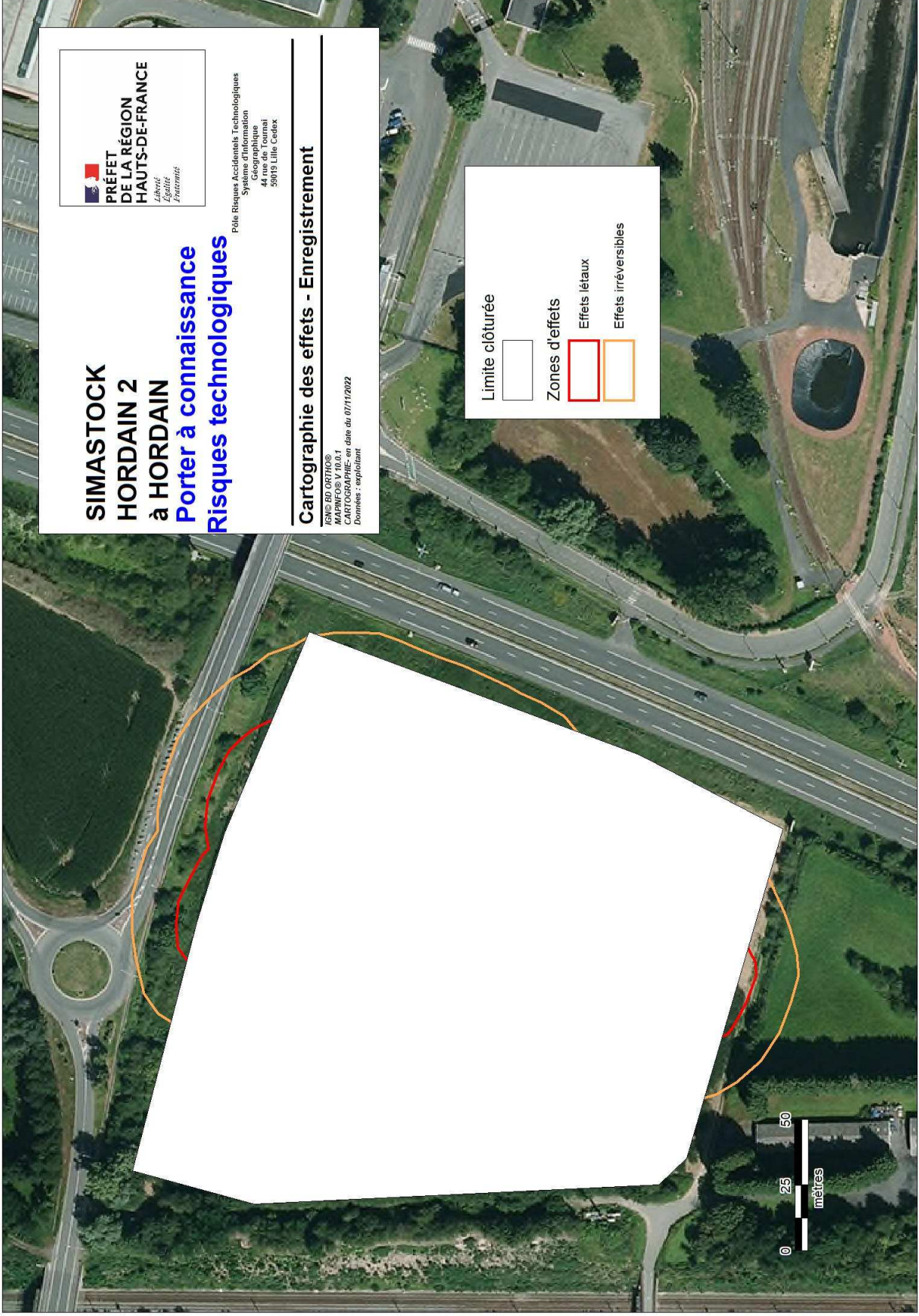
Zones d'effets



Effets létaux



Effets irréversibles



ANNEXE 3

RÈGLEMENT D'URBANISME – ENTREPÔT

---

Dans le cadre du présent dossier, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

Pour les phénomènes dangereux dont la **probabilité est A, B, C ou D** :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- **l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.**

L'exploitant étant soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des **effets irréversibles thermiques** :
  - les immeubles de grande hauteur
  - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et des autres ERP de 5<sup>e</sup> catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,
  - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
  - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
  - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- dans les zones exposées à des **effets létaux thermiques** :
  - des constructions à usage d'habitation,
  - les immeubles habités ou occupés par des tiers,
  - des zones destinées à l'habitat, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
  - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

◦